

Code de déontologie du métier de nutritionniste pour chiens et chats

La forme masculine utilisée dans ce document inclut par analogie les personnes de sexe féminin ou toute pluralité de personnes.

1. Devoirs envers l'animal

- 1.1. Le professionnel propose une alimentation individualisée, adaptée et équilibrée pour chaque chien ou chat, en fonction de son âge, de son état de santé et de son mode de vie.
- 1.2. Il respecte les besoins et le bien-être de l'animal.
- 1.3. Il effectue toutes les recherches nécessaires pour fournir la réponse la plus adaptée aux besoins de l'animal.
- 1.4. En cas de suspicion de maltraitance ou de négligence, il se réserve le droit d'en informer les autorités compétentes dans le respect de la législation suisse.

2. Devoirs envers le client

- 2.1. Le professionnel informe le client de manière honnête et transparente si l'alimentation actuelle de l'animal ne correspond pas à ses besoins.
- 2.2. Il s'engage à honorer toute prestation payée, sous réserve que les documents demandés aient été fournis (bilans sanguins, bilans vétérinaires, photos, ...). En cas d'annulation de sa part, il procédera au remboursement.
- 2.3. Il respecte et protège les données personnelles de ses clients, ne les divulgue pas et les conserve de manière sécurisée, conformément à la législation suisse en vigueur.
- 2.4. Le contenu des entretiens est confidentiel et ne pourra être partagé sans l'accord explicite du client.
- 2.5. Il accompagne chaque client avec écoute, bienveillance et respect, sans jugement ni discrimination.
- 2.6. Il vérifie les informations transmises aux clients et se tient à jour sur les dernières recherches et études scientifiques en matière de nutrition canine et féline.
- 2.7. Il veille à adapter sa communication afin de favoriser la compréhension du client et son autonomie dans le suivi nutritionnel de son animal.

3. Devoirs envers le vétérinaire

- 3.1. Le professionnel tient compte du diagnostic et des prescriptions vétérinaires.
- 3.2. Il favorise une collaboration constructive avec les vétérinaires, dans l'intérêt de l'animal.

- 3.3. Il ne se substitue en aucun cas au vétérinaire : il ne pose pas de diagnostic, ne prescrit pas de traitement et ne rédige pas d'ordonnance vétérinaire.
- 3.4. En cas de doute sur l'état de santé de l'animal, il oriente systématiquement le client vers un vétérinaire.

4. Devoirs envers les autres professionnels du monde canin et félin

Le professionnel est ouvert à la collaboration avec d'autres professionnels du milieu canin et félin, sous réserve que leurs pratiques soient en accord avec l'éthique du nutritionniste.

5. Devoirs envers lui-même et la réputation de son métier de nutritionniste

- 5.1. Le professionnel est en droit d'émettre des réserves ou de refuser un client si les informations fournies compromettent l'exercice correct de son métier et le bon suivi de la demande. Cela inclut notamment :
 - Le refus d'une consultation vétérinaire pour un animal malade.
 - Le refus d'un suivi diététique lorsque celui-ci est nécessaire (maladie, perte de poids, activité sportive, gestation, lactation, croissance, ...).
 - La présence de signes évidents de maltraitance ou de négligence.Cette liste n'est pas exhaustive.
- 5.2. Il est indépendant et neutre dans son analyse des besoins de l'animal et de son apport alimentaire. Il n'est sponsorisé par aucune marque spécialisée dans l'alimentation animale ni par aucune entreprise quelle qu'elle soit. S'il entretient une collaboration avec un partenaire, il doit faire preuve de transparence envers ses clients.
- 5.3. Il est garant de l'image et de la crédibilité de la profession. Son comportement doit refléter les valeurs de respect, d'éthique et de professionnalisme qui fondent le métier de nutritionniste animalier.